



**AVIS N° A-17**

**COMMUNE  
DE LOUVECIENNES**

**(78)**

**Article L. 1612-12 du code général  
des collectivités territoriales**

délibéré le 3 août 2021





6<sup>ème</sup> section

N°/G/259-269/A-17

Séance du 3 août 2021

# AVIS

## COMMUNE DE LOUVECIENNES (78)

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

### Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

**La chambre régionale des comptes Île-de-France,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**VU** la lettre en date du 12 juillet 2021, enregistrée au greffe de la chambre, par laquelle le préfet des Yvelines a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France, pour qu'elle statue sur la conformité du compte administratif 2020 de la commune de Louveciennes au compte de gestion établi par le comptable public, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la lettre en date du 13 juillet 2021 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Louveciennes à présenter ses observations ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**VU** les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Stéphane Calviac, premier conseiller et M. Maxime Vendeville, conseiller, en leur rapport ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT****SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

1. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 2531-136 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.* »

2. Le conseil municipal de la commune de Louveciennes a rejeté le projet de compte administratif 2020 qui lui a été soumis par délibération n° 2021-06-65 du 29 juin 2021. Ainsi, le conseil municipal n'a pas arrêté de compte administratif au titre de l'année 2020.

3. Dans ces conditions, il appartenait bien au représentant de l'État, qui a qualité et intérêt pour agir par détermination de la loi, de saisir la chambre régionale des comptes Île-de-France conformément aux dispositions précitées, afin qu'elle examine la conformité du projet de compte administratif de la commune pour l'année 2020 avec le compte de gestion correspondant. Il résulte donc des éléments de fait et de droit que la saisine est recevable.

**SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION**

4. Les écritures comptables relatives à l'exécution du budget de la commune pour l'année 2020, telles qu'elles apparaissent au projet de compte administratif, sont conformes à celles du compte de gestion établi par le comptable.

5. Cette conformité a été constatée au niveau de chacun des chapitres budgétaires, tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi qu'au niveau des résultats de l'exercice qui se présentent comme suit :

En €	compte de gestion		compte administratif	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	1 140 103,52	15 157 912,36	1 140 103,52	15 157 912,36
Dépenses nettes	3 170 035,83	12 992 645,69	3 170 035,83	12 992 645,69
Résultat de l'exercice 2020	- 2 029 932,31	2 165 266,67	- 2 029 932,31	2 165 266,67
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	37 656,82	728 465,79	37 656,82	728 465,79
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	2 907 873,31	3 173 005,33	2 907 873,31	3 173 005,33
Résultat global de clôture (hors restes à réaliser)	915 597,82	6 066 737,79	915 597,82	6 066 737,79
		6 982 335,61		6 982 335,61

6. Il y a lieu, dès lors, de substituer le projet de compte administratif, joint à la délibération de rejet, au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

## PAR CES MOTIFS

**DÉCLARE** recevable la saisine du préfet des Yvelines au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSTATE** le rejet par le conseil municipal de la commune de Louveciennes du projet de compte administratif pour l'exercice 2020 ;

**CONSTATE** que le projet de compte administratif 2020 est conforme au compte de gestion établi par le comptable pour le même exercice ;

**DIT** que le projet de compte administratif pour l'exercice 2020 peut dès lors être substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ;

**RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, sixième section, en sa séance du trois août deux mille vingt et un.

Présents au délibéré : M. Vidal, président de séance, président de section, Mme Vinesse, première conseillère, MM. Calviac et Vendeville, rapporteurs.

***Le président de séance,***

***Philippe Vidal***





*« La société a le droit de demander compte  
à tout agent public de son administration »*  
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis  
est disponible sur le site internet  
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)

**Chambre régionale des comptes Île-de-France**  
6, Cours des Roches  
BP 187 NOISIEL  
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2  
Tél. : 01 64 80 88 88  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)